



Décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020

relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 21 novembre 2019 et enregistré sous le numéro 19-0023CC, relatif au rapprochement des sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la lettre d'engagements des sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL du 18 janvier 2020 pour remédier à des préoccupations de concurrence ;

Vu la lettre du 7 février 2020 par laquelle les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL ont demandé le bénéfice du délai mentionné au dernier alinéa du II de l'article Lp. 432-3 pour finaliser leurs engagements ;

Vu la lettre d'engagements modifiés du 27 février 2020 ;

Vu la proposition du service d'instruction du 28 février 2020 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce en subordonnant cette autorisation à la réalisation effective des engagements proposés par la partie notificante et ses associés à la date du 27 février 2020 sous réserve qu'ils soient modifiés et complétés pour mettre un terme à toutes les préoccupations de concurrence soulevées ;

Vu la lettre d'engagements du 2 mars 2020 présentant les engagements définitifs des parties ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

Sommaire

I.	<i>Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées</i>	3
A.	<i>La présentation des parties à l'opération</i>	3
1.	La société Agridis SARL.....	3
2.	La société Agricenter.....	5
B.	<i>La contrôlabilité de l'opération</i>	6
II.	<i>Délimitation des marchés pertinents</i>	9
A.	<i>Les marchés amont de l'approvisionnement</i>	9
1.	Les marchés de produits	9
2.	Les marchés géographiques.....	11
B.	<i>Les marchés aval de la distribution au détail de matériel agricole</i>	11
1.	Les marchés de produits	11
2.	Les marchés géographiques.....	12
C.	<i>Le marché de la distribution au détail de semences</i>	13
1.	Le marché de produit	13
2.	Le marché géographique	14
D.	<i>Le marché de la distribution au détail de grillages pour animaux</i>	15
1.	Le marché de produits.....	15
2.	Le marché géographique	15
E.	<i>Les marchés de la distribution au détail d'aliments pour animaux domestiques et d'élevage</i>	16
1.	Les marchés de produits.....	16
2.	Le marché géographique	17
III.	<i>Analyse concurrentielle</i>	17
A.	<i>Sur les effets horizontaux de l'opération</i>	18
1.	Les effets de l'opération sur les marchés aval de la distribution au détail de matériel agricole	19
2.	Les effets de l'opération sur les marchés amont de la distribution au détail de matériel agricole	26
3.	Les effets de l'opération sur le marché aval de la distribution au détail de semences	27
4.	Sur le marché aval de la distribution au détail de grillage pour animaux.....	28
5.	Sur les marchés aval de la distribution au détail d'aliments destinés aux animaux d'élevage et aux animaux domestiques.....	29
B.	<i>Sur les effets congloméraux de l'opération</i>	30
IV.	<i>Les engagements proposés par les parties</i>	30
A.	<i>Sur les principes d'appréciation des engagements</i>	31
B.	<i>Les engagements proposés et leur appréciation</i>	31
1.	Les engagements destinés à mettre fin à la position dominante des parties sur le marché des tracteurs de moins de 50 cv et à remédier aux effets congloméraux	32
2.	Les engagements destinés à lever les risques de verrouillage du marché en raison de l'étendue du portefeuille de marques de la nouvelle entité	33
3.	L'engagement destiné à lever le risque de pratiques commerciales discriminatoires	34
V.	<i>Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i>	35

I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. La présentation des parties à l'opération

1. La société Agridis SARL

1. La société Agridis est une société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 728 725, ayant pour associé unique M. Christophe Verkimpe.
2. Elle a pour activité principale l'importation et la distribution de matériel agricole et d'agro fournitures en Nouvelle-Calédonie. En plus de son activité principale, la société Agridis SARL commercialise des semences, des clôtures, des aliments pour animaux et du matériel d'équitation et de maréchalerie.
3. Son siège social est situé à Tomo, sur la commune de Boulouparis.
4. La société Agridis a réalisé un chiffre d'affaires total de 427 millions de F. CFP en 2018 se répartissant comme suit :

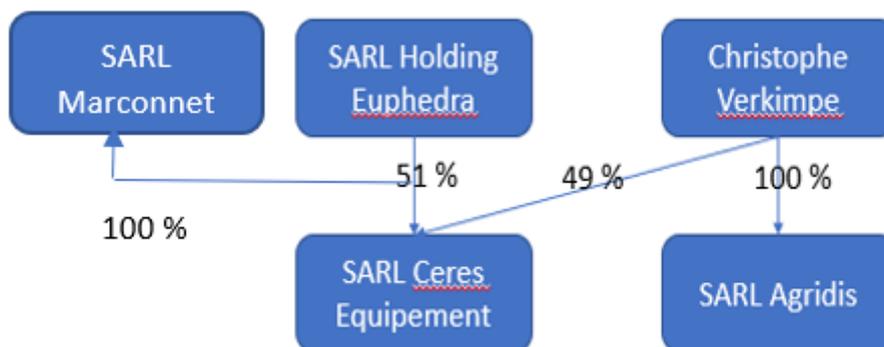
Répartition du chiffre d'affaires de la SARL Agridis en 2018 (en millions de F. CFP)

[Confidentiel]

Source : Dossier de notification

5. M. Verkimpe est également gérant de la société Ceres Equipement SARL dont il détient 49 % du capital, les 51 % restants étant détenus par la société Holding Euphedra SARL, elle-même actionnaire à 100 % de la société Marconnet SARL.
6. La société Ceres Equipement est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 204 437 et active dans l'importation et au négoce de matériel agricole de marque Kubota.

Organigramme des sociétés dans lesquelles M. Verkimpe est actionnaire



7. La partie notifiante considère que la participation minoritaire de M. Verkimpe dans la société Ceres Equipement SARL ne lui confère pas une « influence déterminante » au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
8. L'Autorité rappelle qu'une entreprise est contrôlée par une autre entreprise, dès l'instant où l'entreprise contrôlante peut exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise contrôlée. Cette possibilité doit être réelle, mais il n'est néanmoins pas nécessaire de démontrer que l'influence déterminante est ou sera effectivement exercée.
9. Comme le soulignent les lignes directrices de l'Autorité métropolitaine de la concurrence, une entreprise peut exercer une influence déterminante sur autre entreprise dont elle ne détient pas le contrôle exclusif lorsque plusieurs indices sont réunis¹.
10. En l'espèce, l'Autorité observe que M. Verkimpe détient 49 % du capital de la société Ceres Equipement SARL dont il est le gérant. A ce titre, il a accès aux informations stratégiques de l'entreprise et détermine sa politique commerciale en accord avec son associé majoritaire, la société Holding Euphedra SARL².
11. En outre, il ressort de l'instruction que la société Ceres Equipement SARL n'entretient de relations commerciales qu'avec les sociétés Marconnet SARL et Agridis SARL.
12. La société Agridis SARL se présente en effet comme un apporteur d'affaires pour la commercialisation de tracteurs compacts de marque Kubota auprès de la société Ceres. Concrètement, la société Agridis SARL vend des tracteurs de marque Kubota sur son site de Tomo, pour le compte de la société Ceres Equipement, qui lui verse en retour une commission ([< 1] million FCFP en 2017/2018³).
13. La société Marconnet SARL est principalement spécialisée dans la location de matériel agricole, et accessoirement dans la vente de tracteurs d'une puissance de moteur inférieure à 50 cv.
14. L'Autorité en déduit que les deux associés de la sociétés Ceres Equipement SARL partagent des intérêts communs suffisamment puissants les conduisant à ne pas s'opposer les uns aux autres dans l'exercice de leurs droits⁴.
15. L'ensemble de ces indices conduise l'Autorité à considérer que M. Verkimpe exerce une influence déterminante sur la société Ceres Equipement SARL de sorte qu'il convient de prendre en considération le chiffre d'affaires de la société Agridis SARL d'une part et de la société Ceres Equipement SARL d'autre part dans le cadre de l'analyse de la présente opération de concentration.

¹ Voir les paragraphes 44 et suivants des lignes directrices de l'Autorité métropolitaine de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

² Dont les associés sont Mme Inés Gutierrez et M. Yannick Briffa.

³ Voir page 17 de la présentation par la société Agridis SARL des marchés affectés par l'opération transmise le 7 novembre 2019 en complément du dossier de notification.

⁴ Au sens du deuxième point du paragraphe 50 des lignes directrices de l'Autorité métropolitaine de la concurrence.

2. La société Agricenter

16. La SARL Agricenter est une société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Noumea sous le numéro 1 229 631, ayant pour associé unique M. Bruno Rouby.
17. Elle a pour activité principale l'importation et la distribution de matériels et outillages agricoles en Nouvelle-Calédonie. En plus de son activité principale, la société Agricenter SARL commercialise également des semences, des clôtures et des aliments pour animaux.
18. Son siège social est situé sur la commune de Bourail. Pour rappel, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 494 millions de F. CFP en 2018 se répartissant comme suit :

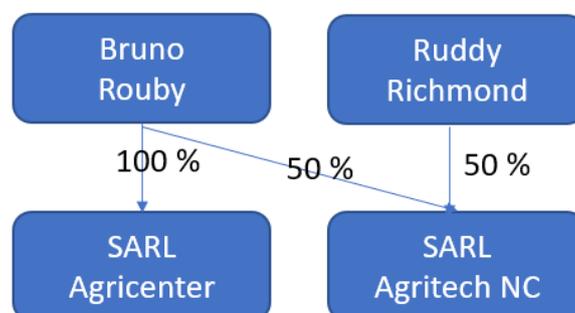
Répartition du chiffre d'affaires de la SARL Agricenter en 2018 (en millions de F. CFP)

[Confidentiel]

Source : Dossier de notification

19. M. Rouby détient par ailleurs 50 % des parts sociales de la société Agritech NC SARL⁵ sur laquelle il exerce un contrôle conjoint. Gérant de cette société, M. Rouby détient donc une influence déterminante sur la société Agritech NC SARL.
20. La société Agritech NC SARL, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 410 448 depuis le 18 octobre 2018, a pour activité principale l'importation de matériel agricole. Cette société n'a pas encore eu d'activité commerciale en 2018 et 2019.

Organigramme des sociétés dans lesquelles M. Rouby est actionnaire



⁵ L'autre actionnaire de la société Agritech SARL est M. Ruddy Richmond qui détient 50 % du capital de la société et exerce un contrôle conjoint sur cette société. M. Ruddy Richmond est également co-gérant et co-associé à hauteur de 33% avec 2 autres associés (son épouse Mme Donia Bellier Richmond et M. Karel Richmond) de la société Agrinord SARL (RCS 334 615). La société Agrinord a pour activité l'aménagement et l'entretien des espaces verts, préparation des sols et terre de culture. Elle a réalisé un chiffre d'affaires au 30 septembre 2018 de 46,3 millions FCFP. M. Ruddy Richmond est enfin co-gérant et co-associé à hauteur de 50 % avec son épouse Mme Donia Bellier Richmond de la société Agrisud, exerçant une activité d'élevage et d'agriculture (RCS 1 249 143). Cette société a réalisé un chiffre d'affaires au 31 décembre 2018 d'un million F.CFP.

B. La contrôlabilité de l'opération

21. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :
- « I. Une opération de concentration est réalisée : [...] »
- 2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».*
22. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en deux opérations simultanées :
- l'acquisition par la SARL Agridis de l'intégralité des parts sociales détenues par l'associé unique de la SARL Agricenter ;
 - l'acquisition, dans le même temps, par l'associé unique de la SARL Agricenter de 10 % des parts sociales détenues par l'associé unique de la SARL Agridis.
23. L'opération en cause a été formalisée par deux compromis de cession de parts sociales sous condition suspensives portant, tous deux, la date du 19 juin 2019 :
- le premier compromis prévoyant le rachat par la SARL Agridis de 100 % des parts sociales de la SARL Agricenter, détenues intégralement par son associé unique M. Bruno Rouby⁶ ;
 - et le second compromis de cession de parts prévoit l'acquisition par M. Bruno Rouby de 10 % des parts sociales de la SARL Agridis détenues par son associé unique M. Christophe Verkimpe⁷.
24. La SARL Agridis exercera un contrôle exclusif sur la SARL Agricenter suite à l'opération.
25. En outre, un projet de pacte d'associés « *fixant les conditions d'entrée de M. Rouby dans le capital de la société Agridis* » convenu le 19 juin 2019 entre MM. Verkimpe et Rouby prévoit qu'à l'issue de l'opération, la société Agridis sera dirigée par deux gérants qui seront M. Verkimpe et M. Rouby. L'un ou l'autre des gérants ne pourra être révoqué que par décision unanime des associés⁸.

⁶ L'article 2.1 du premier compromis de cession prévoit que l'acquisition des parts sociales est soumise aux conditions suspensives suivantes : (i) « *Obtention par l'Acquéreur auprès de l'établissement bancaire de son choix, d'un ou plusieurs prêts [...] destinés à financer une partie du Prix de Cession des Parts* ; (ii) « *Si l'autorité de la concurrence considère que la transaction relève de son contrôle [...] Le Cédant s'engage vis-à-vis de l'Acquéreur à procéder à l'instruction du dossier de contrôle des concentrations auprès de l'Autorité de la Concurrence dans les meilleurs délais et à avoir déposé un dossier complet au plus tard le 31 juillet 2019* » ; et (iii) « *Conclusion [...] d'un bail de nature commerciale [...] pour une durée de neuf années* ».

⁷ L'article 2.1 du second compromis de cession prévoit que l'acquisition des parts sociales est soumise à la condition suspensive suivante : « *Si l'autorité de la concurrence considère que la transaction relève de son contrôle [...] Le Cédant s'engage vis-à-vis de l'Acquéreur à procéder à l'instruction du dossier de contrôle des concentrations auprès de l'Autorité de la Concurrence dans les meilleurs délais et à avoir déposé un dossier complet au plus tard le 31 juillet 2019* ».

⁸ Voir l'article 4 intitulé : « *Structure et Gouvernance de la Société* » du projet de « *pacte d'associés fixant les conditions d'entrée de monsieur Rouby dans le capital de la société Agridis* ».

26. A l'article 5 de ce projet intitulé : « *Pouvoirs – Décisions Importantes* », il est stipulé que les décisions importantes concernant la société Agridis « *devront être approuvées unanimement par les gérants préalablement à leur mise en œuvre* ». Celles-ci concernent notamment :

[Confidentiel]

27. Par ailleurs, à l'article 9 intitulé : « *Conditions de cession des parts sociales entre les parties* », il est stipulé que M. Rouby pourra acquérir, à tout moment pendant la durée initiale⁹ du pacte, les parts détenues par M. Verkimpe dans la société Agridis « *à un prix préférentiel* », sans que l'exercice de ce droit par M. Rouby lui confère pour autant une participation supérieure à [<50] % de la société¹⁰.
28. Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine auxquelles se réfère l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie indiquent que le contrôle conjoint d'une entreprise est constitué lorsque deux ou plusieurs entreprises (ou personnes) ont la possibilité d'exercer une influence déterminante sur une autre entreprise. Chacune des entreprises contrôlantes doit avoir la possibilité de bloquer les décisions stratégiques de l'entreprise contrôlée et est donc appelée à collaborer et s'entendre avec les autres actionnaires sur la stratégie de l'entreprise contrôlée¹¹.
29. Ces lignes directrices précisent également que l'entrée d'un nouvel actionnaire au capital d'une entreprise, qui faisait auparavant l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint, constitue une concentration si postérieurement à cette opération chacun des actionnaires dispose du pouvoir de bloquer les décisions stratégiques de l'entreprise¹².
30. Pour déterminer si un actionnaire minoritaire dispose d'une influence déterminante sur une entreprise, l'Autorité de la concurrence métropolitaine examine, en premier lieu, les droits qui lui sont conférés et leurs modalités d'exercice. Elle tient compte, par exemple :
- des droits de veto, en particulier ceux portant sur le plan stratégique, la nomination des principaux dirigeants, les investissements et le budget ;
 - de la possibilité de bénéficier de droits particuliers conférant immédiatement ou dans le futur une part dans les décisions supérieure à la part dans le capital ;
 - de la possibilité de nommer certains responsables au sein des organes dirigeants de l'entreprise ;
 - de la possibilité de monter dans le capital ultérieurement, soit du fait d'accords particuliers, soit par la détention de titres convertibles en actions, ou encore de l'existence d'options d'achats¹³.

⁹ L'article 15 intitulé « *Durée* » prévoit que le pacte aura une durée initiale de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

¹⁰ Etant précisé qu'à l'article 5.3, il est prévu que si M. Rouby venait à détenir 49 % des parts de la société Agridis, « *les parties s'engagent à élargir le périmètre des décisions devant être prises d'un commun accord par les deux gérants* ».

¹¹ Voir le paragraphe 37 et suivants des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations.

¹² Voir le paragraphe 40 des lignes directrices précitées.

¹³ Voir le paragraphe 48 des lignes directrices précitées.

31. Il résulte de ce qui précède que MM. Verkimpe et Roubly exerceront un contrôle conjoint sur la société Agridis dès lors qu'ils auront tous deux, à la suite de l'opération, la faculté d'exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise. En particulier, M. Roubly aura le pouvoir de bloquer la nomination des gérants ainsi que les décisions importantes de la société Agridis telles qu'elles sont énoncées *supra*.
32. En ce que cette opération entraîne la prise de contrôle exclusif de la société Agricenter par la société Agridis ainsi que la prise de contrôle conjoint de celle-ci par M. Verkimpe et M. Roubly au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens du même article.
33. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce en vigueur à la date de la notification de l'opération¹⁴, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 de F. CFP, et qu'au moins deux des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie¹⁵.
34. En l'espèce, la société Agridis a réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 427 millions de F. CFP au cours du dernier exercice clos au 30 juin 2018.
35. La société Ceres Equipement SARL a réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 137,6 millions F. CPF au cours du dernier exercice clos au 30 juin 2018.
36. La société cible, la société Agricenter a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 494 millions de F. CFP au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2018.
37. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431
38. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par ces entreprises concernées par l'opération, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs au contrôle des opérations de concentration.

¹⁴ Version en vigueur à compter du 25 avril 2019 jusqu'au 20 janvier 2020.

¹⁵ Les seuils de contrôlabilité mentionnés étant ceux en vigueur à la date du dépôt du dossier de notification.

II. Délimitation des marchés pertinents

39. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
40. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
41. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
42. En l'espèce, les parties en cause sont simultanément présentes, en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'acheteurs sur les marchés amont de l'approvisionnement en matériel agricole, semences et nourriture animale ainsi que sur les marchés aval de la distribution au détail de matériel agricole, le marché aval de la distribution de semences, le marché aval de la distribution de clôtures et le marché aval de la distribution d'aliments pour animaux.
43. La société Agridis SARL étant seule présente sur l'activité de matériel d'équitation et de maréchalerie, celle-ci ne fera pas l'objet d'une présentation et d'une analyse dans le présent rapport.

A. Les marchés amont de l'approvisionnement

1. Les marchés de produits

44. En matière d'approvisionnement en matériel à destination des professionnels, l'Autorité de la concurrence métropolitaine identifie, dans sa pratique décisionnelle¹⁶, autant de marchés qu'il existe de familles de produits.

¹⁶ Voir par exemple les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 10-DCC-86 du 4 août 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aster-Mod par la société Verywear et n°12-DCC-184 du 27 décembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société RP Diffusion par la société Financière de Plouguiel.

45. S'agissant du matériel agricole, la pratique décisionnelle¹⁷ a envisagé de segmenter les marchés amont de l'approvisionnement en matériel agricole par familles de produits (que sont notamment les tracteurs, moissonneuses-batteuses, ensileuses, presses, consommables en libre-service ; les équipements d'atelier (outillage divers) ; les vêtements de protection ; les lubrifiants ; les pneumatiques ; les pièces pour attelage et remorques ; les batteries ; les pièces pour tracteur ; les pièces et consommables pour éleveurs ; les outils de travail du sol ; les outils de semis et de pulvérisation ; les outils de broyage et fenaison ; les pièces liées à la transmission ; les courroies, chaînes et roulements ; les pièces liées à l'hydraulique ; pièces et outils liés à l'arrosage et aux espaces verts).
46. En l'espèce, les parties à l'opération sont présentes - en tant qu'acheteurs - sur les quatre grandes familles de produits suivantes : (i) les tracteurs ; (ii) les machines et accessoires agricoles¹⁸; (iii) le petit matériel agricole et les machines pour l'élevage ; (iv) les pièces détachées pour le matériel agricole.
47. Les parties proposent de retenir ces quatre marchés pertinents pour les marchés amonts de l'approvisionnement correspondant aux quatre familles *supra*.
48. Cette segmentation des marchés amont de l'approvisionnement en matériel agricole par familles de produits a été confirmée lors du test de marché réalisé au cours de l'instruction¹⁹.
49. Ce test de marché a également fait ressortir le fait que les principaux distributeurs de matériel agricole en Nouvelle-Calédonie font actuellement tous appel, en tant qu'acheteurs, à des fournisseurs différents, situés en Asie et en Europe principalement, avec pour résultat que chaque détaillant majeur de matériel agricole est spécialisé dans une ou plusieurs marques distinctes de celles distribuées par ses concurrents en Nouvelle-Calédonie²⁰.
50. Il y a lieu de relever que les parties à l'opération adhèrent également à cette analyse et n'ont pas de fournisseur en commun sur le marché de l'approvisionnement de matériel agricole²¹.
51. L'analyse concurrentielle sera donc menée sur les quatre marchés pertinents pour les marchés amonts de l'approvisionnement correspondant aux quatre familles citées *supra*, à savoir les

¹⁷ Voir par exemple les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 16-DCC-119 du 28 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Samson Service par la société Groupe Dubreuil (points 8 et suivants) et n°15-DCC-110 du 25 août 2015 relative à la prise de contrôle exclusive de la société Terrea par la société Agri Team (points 6 et suivants).

¹⁸ Plusieurs gammes définissent ces machines d'après les parties : broyage de l'herbe, travail du sol, semis, fertilisation, traitement des cultures, production de foin, chargeurs frontaux, clôtures, entretien et espaces verts, outils divers (voir page 13 du dossier de notification).

¹⁹ Un test de marché concernant le matériel agricole a été adressé le 7 janvier 2020 aux entreprises concurrentes suivantes : Modern Technic Agriculture SARL, CIPAC Industries SARL, Step Import SNC, Ceres Equipement SARL, et Agrisphere SARL. Un test de marché sur le même secteur a été adressé le 22 janvier 2020 à l'Agence Rurale, la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la FNSEA NC (un syndicat d'exploitant agricole). Enfin, les sociétés Cafia et Ducos quincaillerie ont été également interrogées à l'issue des réponses du premier test de marché.

²⁰ Au vu des réponses fournies par les entreprises concurrentes au test de marché concernant le matériel agricole.

²¹ A l'exception d'une lettre d'intention conclue le 24 mars 2017 entre la société Agridis SARL et la société Landini pour favoriser la distribution de la marque *Landini* en Nouvelle-Calédonie, les parties n'ont pas conclu d'accord d'approvisionnement avec aucun de leurs fournisseurs, les commandes étant réalisées via des échanges de courriels auprès des fournisseurs et la signature de pro forma pour livraison puis paiement (voir page 9 du dossier de notification).

tracteurs, les machines et accessoires agricoles, le petit matériel agricole et les machines pour l'élevage ainsi que les pièces détachées pour le matériel agricole.

52. En tout état de cause, la délimitation exacte des marchés de l'approvisionnement en matériel destiné au secteur agricole peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées quelles que soient les segmentations envisagées.

2. Les marchés géographiques

53. La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine a laissé ouverte la question de la délimitation géographique exacte des marchés de l'approvisionnement en matériel agricole auprès de fabricants, tout en privilégiant une analyse de ces marchés au niveau national plutôt qu'au niveau européen²².
54. En raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie observe pour sa part que l'ensemble des produits sur les marchés du matériel agricole (tracteurs, machines agricoles, petit matériel agricole et pour l'élevage et pièces détachées pour matériel agricole), des semences, des clôtures pour animaux sont importés principalement depuis l'Europe et l'Asie, en raison de l'absence de producteurs locaux. L'importation est libre mais elle peut être subordonnée à des droits de douanes.
55. En conséquence, le marché géographique, pour chacun de ces segments de marché, est de dimension internationale.
56. S'agissant spécifiquement du marché de l'approvisionnement pour l'alimentation animale, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a considéré que le marché était de dimension territoriale pour les catégories de produits bénéficiant de mesures de régulation de marché (STOP, quotas ou taxe de régulation de marché) et de dimension internationale pour les autres catégories de produits bien qu'elles puissent être soumises à des taxes à l'importation (droits de douane, taxe conjoncturelle de protection de la production locale (aliments pour chevaux))²³.
57. En l'espèce, la question de la délimitation exacte du marché géographique de l'approvisionnement d'aliments pour animaux peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

B. Les marchés aval de la distribution au détail de matériel agricole

1. Les marchés de produits

58. Les équipements de matériel agricole sont destinés à une clientèle de professionnels (agriculteurs, prestataires de services, coopératives).

²² Voir notamment la décision n°15-DCC-23 du 5 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de groupe Sterenn par la société Centradis ; la lettre du ministre de l'économie en date du 25 avril 2003, aux conseils de la société Claas France Holding SA, relative à une concentration dans le secteur des machines agricoles et la décision n° 15-DCC-110 précitée.

²³ Voir l'arrêté n° 2016-419/GNC du 9 mars 2016 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de 664 m² situé sur la commune de Koné, par la SARL Cheval Distribution.

59. Comme pour la distribution d'équipements à destination des professionnels²⁴, la pratique décisionnelle²⁵ de l'Autorité de la concurrence métropolitaine segmente la distribution au détail de matériel agricole en autant de marchés qu'il existe de familles de produits. Elle a ainsi envisagé l'existence de marchés distincts de la distribution de tracteurs, de moissonneuses-batteuses, de presses ou encore de chargeurs télescopiques.
60. En l'espèce, les parties sont présentes - en tant que distributeurs - sur quatre grandes familles de produits évoqués précédemment que sont : (i) les tracteurs ; (ii) les machines et accessoires agricoles ; (iii) le petit matériel agricole et les machines pour l'élevage ; (iv) les pièces détachées pour le matériel agricole.
61. Les parties ont proposé de retenir ces quatre marchés pertinents pour les marchés aval de la distribution au détail de matériel agricole correspondant aux quatre familles ci-dessus.
62. Cette segmentation des marchés aval de la distribution au détail de matériel agricole par familles de produits a été largement confirmée lors du test de marché réalisé au cours de l'instruction.
63. Toutefois, les deux principaux concurrents des parties interrogés lors du test marché sur le matériel agricole du 7 janvier 2020 ont souligné la nécessité d'une segmentation plus fine du marché des tracteurs en fonction de la puissance du moteur : les tracteurs compacts dont la puissance est inférieure à 50 cv et ceux dont la puissance excède 50 cv, qui ne répondent pas aux mêmes caractéristiques ni en termes d'offre ni au regard de la demande.
64. L'analyse concurrentielle sera donc menée sur les marchés avals de la distribution correspondant aux quatre familles citées *supra* à savoir :
- les tracteurs, en distinguant deux segments de marché selon que la puissance du moteur est inférieure ou supérieure à 50 cv étant précisé qu'il s'agit de l'hypothèse la moins favorable pour les parties ;
 - les machines et accessoires agricoles ;
 - le petit matériel agricole et les machines pour l'élevage ;
 - et enfin les pièces détachées pour le matériel agricole.
65. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte des marchés de la distribution au détail de matériel agricole peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2. Les marchés géographiques

66. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de la distribution au détail de matériel agricole, la pratique décisionnelle européenne²⁶ a considéré qu'il s'agissait en principe de

²⁴ Voir par exemple les décisions n°09-DCC-26 du 24 juillet 2009 relative à l'acquisition de la société Camif Collectivités par la société Manutan International, et n°10-DCC-68 du 9 juillet 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cenpac par le groupe Raja.

²⁵ Voir notamment les décisions n° 16-DCC-119 et n° 15-DCC-110 précitées.

²⁶ Voir les décisions de la Commission européenne n°COMP/M.1571, New Holland /Case du 28 octobre 1999 et n° COMP/M.3287, Agco/Valtra du 12 décembre 2003.

marchés de dimension nationale, en particulier du fait que les réseaux de distribution de matériel agricole sont organisés à l'échelon national.

67. Toutefois, la pratique décisionnelle métropolitaine²⁷ envisage que ces marchés puissent avoir une dimension locale, dans la mesure où les acheteurs finaux de matériel agricole (agriculteurs, prestataires de services et coopératives d'utilisation de matériel agricole), recherchent une proximité forte avec les distributeurs, qui s'occupent généralement de l'entretien de leurs machines agricoles.
68. En l'espèce, les parties proposent de retenir une dimension géographique correspondant au territoire de la Nouvelle-Calédonie pour les marchés correspondants aux quatre familles vues *supra* motif pris qu'elles desservent une clientèle répartie sur tout le territoire.
69. Cette délimitation géographique des marchés de la distribution au détail de matériel agricole a été confirmée lors du test de marché²⁸. En l'espèce, l'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération en cause s'effectuera dès lors sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

C. Le marché de la distribution au détail de semences

1. Le marché de produit

70. En matière d'agrofourriture, l'Autorité de la concurrence métropolitaine distingue dans sa pratique décisionnelle²⁹ la distribution de semences, la distribution d'engrais, la distribution de produits phytosanitaires et la distribution d'autres matériels agricoles.
71. En matière de semences, elle distingue le marché de la production et de la commercialisation de semences, le marché de la multiplication de semences et le marché aval de l'agrofourriture en semences (où pour chacun de ces marchés ne sont présentes que des sociétés produisant puis commercialisant leurs propres semences). Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a envisagé l'existence d'une segmentation particulière relative aux semences destinées à l'agriculture biologique³⁰.
72. Les parties notifiantes indiquent qu'elles sont présentes sur le marché aval de l'agrofourriture et plus précisément sur le marché aval de la distribution de semences. Elles précisent qu'il existe trois principales gammes de semences que sont : les céréales, les pâturages et les plantes de couverture. Elles proposent cependant de retenir un marché aval global de la distribution de semences en Nouvelle-Calédonie.

²⁷ Voir notamment les décisions n° 16-DCC-119 et n° 15-DCC-110 précitées.

²⁸ Au vu des réponses fournies par les entreprises concurrentes au test de marché concernant le matériel agricole en date du 7 janvier 2020.

²⁹ Voir par exemple Autorité de la concurrence métropolitaine décision n° 10-DCC-41 du 10 mai 2010 relative à la fusion par absorption des coopératives Capafrance et Force 5 par la coopérative Océal.

³⁰ Voir par exemple décision n° 10-DCC-41 précitée.

73. Lors du test de marché³¹, les répondants ont, en majorité, confirmé cette définition d'un marché global de distribution de semences en Nouvelle-Calédonie³². En effet, ils considèrent qu'en raison de l'étroitesse du marché, les opérateurs regroupent pour la plupart ces trois familles dans leur offre afin de mieux desservir la clientèle.
74. Les répondants au test de marché ont, en outre, confirmé l'existence d'une segmentation particulière relative aux semences destinées à l'agriculture biologique, mais ni les parties notifiantes, ni les entreprises interrogées ne distribuent cette gamme de semence, le marché des semences destinées à l'agriculture biologique ne fera donc pas l'objet d'une analyse particulière.
75. L'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération en cause s'effectuera dès lors sur le marché aval global de la distribution de semences destinées à l'agriculture traditionnelle.
76. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte du marché aval de la distribution au détail de semences peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2. Le marché géographique

77. En ce qui concerne les marchés de l'agrofourniture et de la distribution de semences (céréales, pâturages, plantes de couverture), la pratique décisionnelle métropolitaine retient une dimension géographique locale, l'analyse de ces marchés s'effectuant soit au niveau départemental, soit régional³³.
78. Concernant la dimension géographique du marché de la vente de semences, les parties proposent de retenir une dimension géographique correspondant au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
79. Cette délimitation géographique du marché de la vente de semences a été confirmée lors du test de marché³⁴.
80. En l'espèce, l'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération en cause s'effectuera dès lors sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

³¹ Un test de marché concernant la vente des clôtures a été adressé le 7 janvier 2020 aux entreprises concurrentes suivantes : Tip Services SARL, Hortical SARL, Bertrand Export Co. Pty. Ltd, et la Coopérative Centrale Agricole. Un test de marché sur le même secteur a été adressé le 22 janvier 2020 à l'Agence Rurale et la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie.

³² Ainsi, trois sur quatre des entreprises interrogées ont confirmé l'existence d'un marché global de distribution des semences.

³³ Voir par exemple la décision de l'Autorité de concurrence métropolitaine n° 09-DCC-38 du 04 septembre 2009 relative à la fusion des coopératives Limagrain et Domagri et décision n° 10-DCC-41 précitée.

³⁴ Au vu des réponses fournies par les entreprises concurrentes au test de marché concernant la vente des semences en date du 7 janvier 2020.

D. Le marché de la distribution au détail de grillages pour animaux

1. Le marché de produits

81. Le secteur de la distribution de clôture a été peu abordé par la pratique décisionnelle³⁵. Cependant, s'agissant du secteur de la fabrication et de la commercialisation de profilés destinés à la fabrication de systèmes de fermetures notamment (mais également de portails et clôtures), une segmentation en fonction du type de matériau utilisé, des applications ou du type de clientèle a pu être envisagée³⁶.
82. En l'espèce, les parties notifiantes proposent de retenir un marché pertinent global de la distribution de clôtures.
83. Les répondants au test de marché ont, quant à eux, fait valoir qu'une segmentation du marché de la distribution de clôtures en fonction des applications serait plus pertinente en Nouvelle-Calédonie³⁷.
84. En l'espèce, les parties sont toutes deux actives sur le marché de la distribution de grillage pour animaux (cerfs, moutons, bovins).
85. L'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération en cause s'effectuera dès lors sur ce sous-segment de marché, étant précisé qu'il s'agit de l'hypothèse la moins favorable pour les parties.
86. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte du marché aval de la distribution de clôtures peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2. Le marché géographique

87. Concernant la dimension géographique du marché de la vente de clôtures, et plus spécifiquement celle du grillage pour animaux, les parties proposent de retenir une dimension géographique correspondant au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
88. Cette délimitation géographique du marché de la vente de grillages pour animaux a été confirmée lors du test de marché³⁸.

³⁵ Voir par exemple la décision du Conseil de la concurrence n° 99-D-44 du 29 juin 1999 et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-DCC-58 du 22 mai 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Constellium Extrusion France Saint Florentin et des actifs de la société Constellium Extrusion France SAS par la société OpenGate Capital Groupe Europe SARL.

³⁶ Voir points 7 à 10 de la décision n° 13-DCC-58 précitée en ce qui concerne les profilés extrudés qui sont notamment employés dans la construction pour la fabrication de portes et fenêtres ainsi que pour celle des systèmes de fermetures et qui peuvent aussi servir pour de nombreuses autres applications. Ils peuvent être fabriqués en bois, en aluminium ou en PVC. Ils peuvent être commercialisés auprès de menuisiers, qui utilisent les profilés pour monter des produits finis, ou auprès de fabricants de portes et fenêtres.

³⁷ Un test de marché concernant la vente des semences a été adressé le 7 janvier 2020 aux entreprises concurrentes suivantes : Tip Services SARL, Messageries Calédoniennes SARL, Multi-Import SARL, et la Coopérative Centrale Agricole.

³⁸ Au vu des réponses fournies par les entreprises concurrentes au test de marché concernant la vente des clôtures en date du 7 janvier 2020.

89. En l'espèce, l'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération en cause s'effectuera dès lors sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

E. Les marchés de la distribution au détail d'aliments pour animaux domestiques et d'élevage

1. Les marchés de produits

90. En matière d'alimentation animale, l'Autorité de la concurrence métropolitaine distingue dans les marchés en amont (produits servant à l'élaboration d'aliments pour animaux) des marchés en aval (aliments résultant de cette élaboration)³⁹.
91. Par ailleurs, la pratique décisionnelle opère une distinction entre l'alimentation destinée aux animaux d'élevage et celle destinée aux animaux domestiques⁴⁰.
92. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a considéré cette segmentation comme étant pertinente s'agissant du marché calédonien, compte tenu de la distinction établie par les nomenclatures douanières locales qui non seulement identifie des marchés identiques mais aussi une segmentation plus fine en fonction de chaque espèce animale à laquelle la nourriture est destinée (par exemple chiens, chats, oiseaux, basse-cours, chevaux, etc.)⁴¹. Toutefois, la question d'une éventuelle segmentation du marché de la commercialisation d'aliments pour animaux en fonction de l'espèce animale a été laissée ouverte⁴².
93. En matière d'alimentation destinée aux animaux d'élevage, l'Autorité de la concurrence métropolitaine distingue le marché de la fabrication et commercialisation d'aliments complets, d'une part, et le marché de la fabrication et commercialisation d'aliments composés minéraux et nutritionnels, d'autre part⁴³.
94. Dans le cadre de l'opération, les parties sont présentes uniquement sur les marchés en aval de la distribution d'aliments destinés aux animaux d'élevage et ceux destinés aux animaux domestiques.
95. Les parties notifiantes ont proposé de retenir ces deux marchés pertinents pour le marché aval de la distribution d'aliments pour animaux.
96. Cette sous-segmentation du marché aval de la distribution d'aliments pour animaux a été confirmée lors du test de marché⁴⁴.

³⁹ Voir par exemple la décision n° 10-DCC-34 du 22 avril 2010 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Arrivé Nutrition Animale, Arrivé Division Petfood, Arrivé Bellanné et Cap Elevage par la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Voir l'arrêté n° 2016-419/GNC du 9 mars 2016 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de 664 m² situé sur la commune de Koné, par la SARL Cheval Distribution.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Voir par exemple la décision n° 19-DCC-147 du 24 juillet 2019 relative à la fusion entre les coopératives agricoles D'Aucy et Triskalia.

⁴⁴ Un test de marché concernant la distribution d'alimentation animale a été adressé le 7 janvier 2020 aux entreprises concurrentes suivantes : Le Moulin de Saint Vincent SAS, Cheval Distribution SARL, SICA NC SA, Multi-Import SARL, et la Coopérative Centrale Agricole.

97. L'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération en cause s'effectuera dès lors sur les marchés en aval de la distribution d'aliments destinés aux animaux d'élevage et ceux destinés aux animaux domestiques.
98. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte du marché de la distribution d'aliments pour animaux peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2. Le marché géographique

99. Concernant la dimension géographique des marchés aval de la distribution d'aliments destinés aux animaux domestiques et aux animaux d'élevage, la pratique décisionnelle métropolitaine considère que ces marchés revêtent une dimension locale correspondant à une zone de livraison de 100 à 150 kilomètres autour du site de production en raison du caractère volumineux et pondéreux des aliments concernés⁴⁵.
100. En Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de l'ouverture d'un commerce de détail sur la commune de Koné par la SARL Cheval Distribution, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie avait restreint le marché de la distribution au détail d'aliments destinés aux animaux domestiques à la Province Nord, hypothèse la moins favorable à la partie notificante, tout en laissant la question de la définition exacte du marché ouverte⁴⁶.
101. En l'espèce, les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL sont installées en Province Sud mais approvisionnent des clients sur l'ensemble du territoire calédonien aussi bien en aliments destinés à l'élevage, et de façon très résiduelle, en aliments destinés aux animaux domestiques. Elles ont donc proposé de retenir une dimension géographique, pour ces deux marchés, correspondant au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
102. Cette délimitation géographique a été confirmée lors du test de marché.
103. En l'espèce, l'Autorité considère que la question de la délimitation exacte de la dimension géographique des marchés de la distribution au détail d'aliments pour animaux domestiques ou d'élevage peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse resteront inchangées.
104. L'analyse sera donc menée au niveau de l'ensemble du territoire calédonien.

III. Analyse concurrentielle

105. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».

⁴⁵ Voir par exemple la décision n° 10-DCC-34 précitée.

⁴⁶ Voir l'arrêté n° 2016-419/GNC du 9 mars précité.

106. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
107. S'agissant de la présente opération, l'opération entraîne un chevauchement d'activités sur les marchés pertinents définis *supra* et conduit donc à analyser les effets horizontaux (A) ainsi que les effets congloméraux (B) de l'opération envisagée.

A. Sur les effets horizontaux de l'opération

108. Aux termes de ses lignes directrices, l'Autorité de la concurrence métropolitaine considère qu'un risque d'atteinte à la concurrence peut être constaté lorsque l'opération confère un pouvoir de marché à l'entreprise acquéreuse ou à la nouvelle entité issue de la fusion, ou renforce un pouvoir de marché qu'elle détenait déjà.
109. Lorsque les entreprises parties à l'opération sont des concurrents actuels sur un ou plusieurs marchés pertinents, cet effet peut aller jusqu'à créer ou renforcer au profit de cette entreprise une position dominante simple, c'est-à-dire le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs⁴⁷.
110. Une concentration entre deux entreprises présentes sur un même marché peut porter atteinte à la concurrence du seul fait de l'élimination de la concurrence entre elles. En effet, le risque qu'après l'opération, la nouvelle entité puisse de façon profitable augmenter ses prix ou réduire le volume ou la qualité de sa production, ne peut être écarté alors qu'avant l'opération, un tel comportement aurait conduit à une réduction trop importante des ventes au profit d'autres opérateurs⁴⁸. On parle alors d'effets horizontaux unilatéraux.
111. L'addition des parts de marché sur les marchés sur lesquels les parties à la concentration sont simultanément présentes donne une première indication sur les effets d'une concentration horizontale⁴⁹.
112. Lorsque l'addition des parts de marché des parties à la concentration sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence⁵⁰.
113. En revanche, des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important étant précisé qu'une telle présomption peut toutefois être réfutée au motif que la part de marché n'est que l'un des facteurs susceptibles de conférer à une entreprise une position dominante⁵¹.
114. Tous les facteurs susceptibles de contribuer à un tel pouvoir de marché peuvent donc être pris en compte : (i) le degré de concentration du marché ; (ii) le niveau de différenciation des produits des parties ; (iii) la pression concurrentielle que sont en mesure d'exercer les

⁴⁷ Voir le § 391 des lignes directrices.

⁴⁸ Voir le § 392 des lignes directrices.

⁴⁹ Voir le § 395 des lignes directrices.

⁵⁰ Voir le § 399 des lignes directrices.

⁵¹ Voir le § 399 des lignes directrices.

concurrents actuels ; (iv) la probabilité que d'autres offreurs, non encore présents sur le marché, viennent concurrencer les acteurs actuels ; (v) la puissance d'achat des clients⁵².

115. Une opération de concentration horizontale peut également créer ou renforcer les incitations des entreprises présentes sur le marché à coordonner leur comportement, sans qu'il leur soit nécessaire de procéder à la conclusion d'un accord explicite. On parle alors d'effets horizontaux coordonnés.
116. Ces effets unilatéraux et coordonnés s'apprécient, dans une première étape de l'analyse, indépendamment des gains d'efficacité que l'opération est, parallèlement, susceptible de générer⁵³.

1. Les effets de l'opération sur les marchés aval de la distribution au détail de matériel agricole

117. Il existe en Nouvelle-Calédonie environ trente entreprises ayant le code APE 4661Z (commerce de matériel agricole (source ISEE) incluant des personnes physiques et des personnes morales (sociétés et GIE) en majorité. Toutefois, de nombreuses entreprises ne déposant pas leurs comptes annuels au greffe du tribunal mixte de de commerce, il est difficile de les identifier.
118. L'analyse concurrentielle est donc fondée sur les informations transmises par les parties et les résultats des tests de marché concernant les principaux acteurs sur les marchés aval de la distribution au détail de matériel agricole.

a) Répartition des parts de marché

119. En l'espèce, les sociétés Agridis SARL (y.c. Ceres Equipement) et Agricenter SARL sont simultanément actives sur les marchés aval de la distribution au détail des tracteurs (d'une puissance inférieure et supérieure à 50 cv), des machines et accessoires agricoles, du petit matériel agricole et les machines pour l'élevage, et des pièces détachées pour le matériel agricole.
120. Pour les raisons exprimées précédemment, le tableau ci-dessus présente une estimation maximale des parts de marché en valeur détenues par les parties à l'opération, ainsi que leurs principaux concurrents ayant répondu au test de marché, avant et après l'opération sur chacun des marchés concernés.

⁵² Voir le § 393 des lignes directrices.

⁵³ Voir le § 394 des lignes directrices.



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**Répartition des parts de marché des principaux acteurs sur les marchés de la distribution au détail
de matériel agricole en Nouvelle-Calédonie**

	Tracteurs (tous cv)		Tracteurs (-50 cv)		Tracteurs (+50 cv)		Machines agricoles		Petit matériel agricole et machines pour l'élevage		Pièces détachées pour matériel agricole	
	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
Agridis	[10-20]%		[0-5]%		[10-20]%		19,1%		[0-5]%		[0-5]%	
Ceres Equipement	[10-20]%		[60-70]%		[0-5]%		[0-5]%		[0-5]%		[0-5]%	
Total Agridis/ Ceres Equipement	[25-35]%	[35-45]%	[60-70]%	[65-75]%	[10-20]%	[25-35]%	[20-30]%	[50-60]%	[0-5]%	[10-20]%	[0-5]%	[20-30]%
Agricenter	[10-20]%	-	[5-15]%	-	16,0%	-	32,7%	-	[5-15]%	-	17,4%	-
Marconnet	[0-5]%	[0-5]%	[15-25]%	[15-25]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%
MTA	[5-15]%	[5-15]%	[0-5]%	[0-5]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-5]%	[0-5]%	[5-15]%	[5-15]%	[0-5]%	[0-5]%
Cipac	[25-35]%	[25-35]%	[0-5]%	[0-5]%	[30-40]%	[30-40]%	[15-25]%	[15-25]%	[0-5]%	[0-5]%	[10-20]%	[10-20]%
Step Import	[10-20]%	[10-20]%	[0-5]%	[0-5]%	[15-25]%	[15-25]%	[15-25]%	[15-25]%	[0-5]%	[0-5]%	[15-25]%	[15-25]%
Agrisphere	[0-5]%	[0-5]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%
Autres (quincailleries, Cafia...)	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[75-85]%	[75-85]%	[35-45]%	[35-45]%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : réponses au test de marché – traitement ACNC



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

b) Analyse concurrentielle

(i) Sur le marché de la distribution de tracteurs d'une puissance de moteur inférieure à 50 cv

121. En Nouvelle-Calédonie, la vente de tracteurs d'une puissance de moteur inférieure à 50 CV représente un chiffre d'affaires de 196 millions F. CFP en 2018 soit environ 22 % des ventes totales de tracteurs, toute puissances confondues, en 2018.
122. Sur ce segment de marché, les sociétés Agridis SARL et Ceres Equipement SARL disposent ensemble, avant la réalisation de l'opération, d'une part de marché de [60-70] %, à travers la commercialisation de la marque *Kubota*. Si l'on ajoute à cela les parts de marché de la société Marconnet SARL, détenue à 100 % par l'actionnaire majoritaire de la société Ceres Equipement SARL qui dispose donc d'une influence déterminante sur cette société, les ventes de tracteurs de moins 50 cv de l'ensemble des sociétés Ceres / Marconnet / Agridis représentent [75-85] % du marché.
123. La société Agricenter SARL assure pour sa part [5-15] % des ventes de tracteurs de moins de 50 cv à travers la commercialisation de la marque *Kioti*.
124. Concrètement, la société Ceres Equipement SARL réalise un chiffre d'affaires sur ce segment de marché [confidentiel] millions FCFP contre [confidentiel] millions FCFP pour la société Marconnet SARL et [confidentiel] million F.CFP pour la société Agridis SARL qui n'intervient que comme apporteur d'affaires pour le compte de Ceres Equipement (cf *supra*).
125. A l'issue de l'opération, la nouvelle entité disposerait donc d'une part de marché de [80-90] %, avec un incrément de parts de marché de [5-15] % et l'élargissement de son portefeuille de marques non exclusives à la moitié des marques de tracteurs d'une puissance de moteur inférieure à 50 cv vendues actuellement sur le territoire.
126. Il faut toutefois souligner que les marques *Kubota* et *Kioti* sont également distribuées par un concurrent, la société Agrisphère SARL⁵⁴, qui assure [10-20] % des ventes de tracteurs de moins de 50 cv. Il n'en demeure pas moins que la nouvelle entité renforcera sa puissance d'achat vis-à-vis de son fournisseur Kubota et pourrait bénéficier, en conséquence, de conditions d'achat plus avantageuses que ses concurrents.
127. La nouvelle entité renforcerait donc la position dominante dont elle dispose déjà sur le marché des tracteurs d'une puissance de moteur inférieure à 50 cv et serait susceptible de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause.
128. Pour remédier à ces préoccupations de concurrence, les parties notifiantes ont proposé plusieurs engagements qui seront décrits et évalués *infra*.

⁵⁴ La société Agrisphère SARL est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 347 038. Elle est détenue à 100 % par M. Jacques Pochthier.

(ii) Sur le marché de la distribution de tracteurs d'une puissance de moteur supérieure à 50 cv

129. Sur le marché de la distribution de tracteurs d'une puissance de moteur supérieure à 50 cv, les parties à l'opération disposent d'une part de marché de [25-35] % à l'issue de l'opération, grâce à un incrément de part de marché de [15-25] %.
130. Toutefois, la nouvelle entité restera soumise à la concurrence de plusieurs acteurs importants sur le marché, à savoir la société Cipac qui réalise [30-40] % des ventes de tracteurs ayant une puissance de moteur supérieure à 50 cv, la société STEP import qui réalisent [20-30] % de ces ventes et de la société MTA qui réalise [10-20] % de ces ventes.
131. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur ce segment de marché.

(iii) Sur le marché aval de la distribution de machines agricoles

- Sur le risque d'effets unilatéraux

132. Sur le marché aval de la vente au détail de machines agricoles, la part de marché de la nouvelle entité atteindrait au maximum [50-60] % avec un incrément de parts de marché de [30-40] %, laissant présumer l'existence d'une position dominante.
133. Cette position dominante serait confortée par le fait que la nouvelle entité représenterait 42 % des marques (10/24) présentes sur le territoire (*Fieldquip, Maschio, Major, Falc, Berends, Razol, Acma, Agricem, Gaspardo, Cosmo*).
134. Toutefois, il ressort d'une jurisprudence constante que ladite position est essentiellement caractérisée par la capacité de se comporter sans avoir à tenir compte, dans sa stratégie de marché, de la concurrence des autres opérateurs présents sur le marché et sans, pour autant, subir des effets préjudiciables du fait de leur présence sur le marché.
135. En outre, la puissance d'achat des clients d'un fournisseur est susceptible de compenser le pouvoir de marché de ce dernier si ces clients ont la capacité de recourir, dans un délai raisonnable, à des sources alternatives crédibles d'approvisionnement si le fournisseur décide d'augmenter ses prix ou de détériorer les conditions de livraison...
136. Sur le marché aval de la distribution de machines agricoles, l'Autorité constate en premier lieu que la nouvelle entité restera soumise à la concurrence d'au moins deux opérateurs disposant d'une part de marché significative, à savoir les sociétés Cipac et Step Import qui disposent respectivement de [20-30] % et [15-25] % de parts de marché.
137. En outre, l'ensemble des concurrents ayant répondu au test de marché a souligné l'absence de barrières à l'entrée et a considéré que ce marché est particulièrement dynamique en Nouvelle-Calédonie⁵⁵.

⁵⁵ Selon les parties, la société Cipac SARL a pour projet d'ouvrir un point de vente à Bourail à l'entrée de Téné (voir page 12 du dossier de notification). La société Cipac SARL a par ailleurs déclaré qu'il existe « *cinq acteurs principaux distribuant les plus grandes marques sur un micro-marché de 270 000 habitants (...) La Nouvelle Calédonie s'est énormément développée en 5 ans en termes d'Agriculture. La vente d'accessoires s'est multipliée et la taille des matériels augmente en termes de puissance. La grande culture se développe* ».

138. En deuxième lieu, le test de marché des clients a montré qu'il n'existe pas de marques incontournables sur ce marché. Dès lors, si la nouvelle entité venait à augmenter ses prix sur les machines agricoles de manière significative, sa clientèle constituée d'agriculteurs et d'éleveurs, aurait toujours la possibilité de se tourner vers les entreprises concurrentes sur le marché proposant d'autres marques.
139. En outre, l'opération ne devrait pas conduire à un élargissement significatif du portefeuille de marques de la nouvelle entité puisque les sociétés Agridis et Agricenter vendent déjà majoritairement les mêmes marques (*Fieldquip, Razol, Acma, Gaspardo, Maschio et Cosmo*).
140. Au surplus, tous les concurrents sur le marché soutiennent qu'il n'existe pas d'accord exclusif d'importation explicite ou tacite avec les fournisseurs de machines agricoles. En pratique, comme indiqué *supra*, les commandes sont réalisées de gré à gré avec des factures pro forma. Les distributeurs peuvent acheter les marques soit directement auprès des fabricants des marques eux-mêmes, soit auprès des grossistes distributeurs. Il n'existerait donc pas de barrières contractuelles ou réglementaires qui empêchent les concurrents de démarcher de nouvelles marques, y compris celles proposées par la nouvelle entité.
141. En tout état de cause, les parties proposent plusieurs engagements pour lever d'éventuelles préoccupations de concurrence soulevées lors du test de marché liées à des risques d'exclusivité d'importation ou de clause de non-concurrence afin que leurs fournisseurs puissent distribuer à tout autre opérateur des matériels complets ou sous ensemble de machines agricoles et des pièces détachées (voir *infra*).
142. En troisième lieu, il ressort de l'instruction qu'il n'existe pas d'obligation d'achat des clients (agriculteurs, coopérative agricole) vis-à-vis de leurs fournisseurs de machines agricoles qui pourrait limiter leur capacité à trouver des sources alternatives crédibles d'approvisionnement. Le test de marché auprès des clients montre que ces derniers n'ont pas formulé d'objections quant à la réalisation de la présente opération de concentration sur ce marché pertinent.
143. En quatrième lieu, il ressort également de l'instruction que les distributeurs ne disposent d'aucune puissance d'achat auprès des fournisseurs de machines et de matériels agricoles de sorte que l'acquisition d'une majorité de part de marché par la nouvelle entité sur le marché de la distribution au détail des machines agricoles (autour de 50 %) ne serait pas suffisante à lui conférer de pouvoir de marché significatif vis-à-vis de ses fournisseurs sur le marché amont (cf *infra*).
144. En cinquième lieu, le test de marché des clients montre que les principaux critères retenus par un agriculteur pour l'achat d'une machine agricole sont la qualité des produits ainsi que le service après-vente offert par le distributeur⁵⁶ plutôt que le prix. Il en résulte que l'augmentation de la part de marché de la nouvelle entité ne devrait pas avoir d'impact spécifique sur ces critères de choix sauf à améliorer le service après-vente des parties au bénéfice de leurs clients.
145. En tout état de cause, s'agissant de la formation des prix au détail, les parties ont souligné que le principal déterminant est le prix de revient des machines agricoles, lequel est constitué (i) du prix d'achat, qui fluctue en fonction de celui fixé par le fournisseur ou de l'évolution des taux

⁵⁶ Voir la réponse de la FNSEA NC au test de marché sur le matériel agricole.

de change⁵⁷ et (ii) des frais accessoires d'achat⁵⁸. Elles considèrent que le niveau de marge susceptible d'être pratiqué sur leurs prix de vente au détail est relativement limité : ainsi, en 2018, le taux de marge brut des parties sur la vente de leurs machines agricoles se situait entre 22 et 25 %⁵⁹.

146. Elles ajoutent que le principal objectif de l'opération est notamment « *d'obtenir de meilleurs prix d'achat et de mieux optimiser le fret, par la commande de volumes plus importants auprès des différents fournisseurs* » qui leur permettrait « *de baisser leurs coûts d'achat et, par conséquent, [favoriserait] la baisse des coûts de revente des machines concernées* » au bénéfice de leurs clients⁶⁰. Elles précisent également que l'opération devrait leur permettre de réaliser des économies de moyens pour « *développer un plus gros stock de machines afin de répondre aux demandes des clients. En effet, dans le secteur de l'agriculture, beaucoup d'achats sont réalisés suite à une casse ou à un besoin non programmé pendant les saisons de semis ou de récolte* ».
147. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité considère que si l'opération est susceptible de conduire à la création d'une position dominante de la nouvelle entité sur le marché de la distribution au détail de machines agricoles au regard de ses parts de marché, la nouvelle entité ne devrait pas pouvoir en abuser en raison de l'existence de sources alternatives crédibles d'approvisionnement des clients si celle-ci décidait d'augmenter ses prix ou de détériorer la qualité de services offerte à ses clients.
148. Néanmoins, il n'est pas exclu qu'en se trouvant en situation de position dominante sur le marché de la distribution de tracteurs de moins de 50 cv et sur celui des machines agricoles, la nouvelle entité puisse tenter de pratiquer des ventes ou remises liées à l'achat d'autres produits ou services appartenant à des marchés connexes sur lesquels elle ne serait pas en position dominante pour développer ses ventes et évincer ainsi ses concurrents.
149. Pour lever ces préoccupations de concurrence, les parties ont proposé des engagements (voir *infra*).
- Sur le risque d'effets coordonnés
150. Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur le point de savoir si l'opération pourrait inciter les concurrents de la nouvelle entité à affaiblir l'intensité de la concurrence étant donné le risque de constitution d'un oligopole⁶¹.
151. En effet, une opération de concentration peut aussi modifier la nature de la concurrence sur le marché de telle sorte que les entreprises qui, jusque-là, ne coordonnaient pas leur

⁵⁷ Par exemple, la société Agridis a précisé que : « *Globalement, sur l'exercice 2018/2017, les prix de vente avaient augmenté en raison de la forte hausse des prix d'achat. Toutefois, afin de ne pas trop impacter les prix de vente, la société a diminué ses marges unitaires. Sur les exercices précédents, les prix de vente sont restés relativement stables voire ont diminué sur [certains] articles afin de faire bénéficier aux clients la baisse des prix d'achat* ».

⁵⁸ Voir page 11 de la présentation par la société Agridis des marchés affectés par l'opération.

⁵⁹ Voir pages 12 et 13 des présentations séparées par les sociétés Agridis et Agricenter des marchés affectés par l'opération.

⁶⁰ Voir page 4 du dossier de notification.

⁶¹ Voir le paragraphe 392 des lignes directrices précitées.

comportement, soient beaucoup plus susceptibles de le faire ou, si elles coordonnaient déjà leurs comportements, puissent le faire plus facilement⁶².

152. De tels effets sont envisageables lorsqu'une opération de concentration conduit à l'émergence d'un oligopole sur le marché et a comme résultat que, prenant conscience des intérêts communs, chaque membre de l'oligopole concerné considérerait préférable d'adopter durablement une même ligne d'action sur le marché dans le but de vendre au-dessus des prix concurrentiels, sans devoir procéder à la conclusion d'un accord et sans que les concurrents actuels ou potentiels, ou encore les clients et les consommateurs, puissent réagir de manière effective⁶³.
153. En l'espèce, cette hypothèse mérite d'être envisagée dès lors que la nouvelle entité cumulera, avec les sociétés Cipac et Step Import, une part de marché de plus de 90 % sur le marché de la distribution de machines agricoles.
154. Trois conditions nécessaires ont été identifiées par la jurisprudence aux fins d'appréciation des effets coordonnés lors d'une opération de concentration : (i) la nécessité d'une compréhension commune du modèle de coordination, (ii) une condition de détection et (iii) une condition de dissuasion⁶⁴.
155. En ce qui concerne la première condition, chaque membre de l'oligopole dominant doit pouvoir connaître le comportement des autres membres, afin de vérifier s'ils adoptent ou non la même ligne d'action ce qui est facilité notamment si le produit concerné est homogène. Lorsqu'il existe une forte différenciation des produits, une coordination tacite des prix est improbable par la dispersion des niveaux de prix qui en découle⁶⁵.
156. En l'espèce, l'Autorité constate que le marché des machines agricole est très hétérogène et comprend plusieurs gammes de produits étendues⁶⁶ qui rendraient difficile un alignement tacite sur les prix entre la nouvelle entité et ses deux principaux concurrents. En outre, les réponses aux tests de marché ont permis de constater l'existence d'une concurrence forte entre les acteurs présents sur le marché, la dynamique de marché dépendant directement de l'acquisition des clients des autres plutôt que de la croissance du marché lui-même.
157. La première condition fixée par la jurisprudence n'étant pas satisfaite, le risque de collusion tacite sur le marché de la distribution des machines agricoles en Nouvelle-Calédonie peut être écarté.

⁶² On parle alors d'effets coordonnés, création ou renforcement d'une position dominante collective ou d'un oligopole collusif, l'opération augmentant les incitations et la capacité des entreprises présentes sur le marché à maintenir tacitement un équilibre collusif. Voir le § 505 des lignes directrices.

⁶³ *Ibid*

⁶⁴ Voir le paragraphe 507 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatif à l'arrêt du Tribunal de Première Instance de la Commission Européenne T-342/99, Airtours plc. contre Commission du 6 juin 2002.

⁶⁵ Voir le § 512 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, précitées.

⁶⁶ Voir page 13 du dossier de notification.

(iv) Sur le marché aval de la distribution de petit matériel agricole et de machines pour l'élevage

158. Sur le marché de la vente au détail de petit matériel agricole et de machines pour l'élevage, qui représente [0-5] % du chiffre d'affaires de la nouvelle entité, celle-ci disposerait, à l'issue de l'opération, de [10-20] % de parts de marché⁶⁷, avec un incrément de [5-10] %.
159. Par conséquent, l'opération envisagée n'apparaît pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur ce marché.

(v) Sur le marché aval de la distribution de pièces détachées pour matériel agricole

160. Sur le marché de la vente au détail de pièces détachées pour matériel agricole, qui représente [5-10] % du chiffre d'affaires réalisé par les parties en 2018, la part de marché de la nouvelle entité atteindrait [20-30] % au maximum⁶⁸, grâce à un incrément de parts de marché [15-25] %.
161. Par conséquent, l'opération envisagée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de la vente au détail de pièces détachées de matériel agricole en Nouvelle-Calédonie.

2. Les effets de l'opération sur les marchés amont de la distribution au détail de matériel agricole

162. En l'espèce, les sociétés Agridis (y.c. Ceres Equipement) et Agricenter sont actives, en tant qu'acheteurs - sur les quatre grandes familles de produits suivantes : (i) les tracteurs ; (ii) les machines et accessoires agricoles ; (iii) le petit matériel agricole et les machines pour l'élevage ; (iv) les pièces détachées pour le matériel agricole.
163. Bien que l'opération envisagée conduise la nouvelle entité en situation de position dominante sur le marché aval de la distribution de machines agricoles, elle ne devrait avoir qu'un impact limité sur les marchés amont de l'approvisionnement.
164. En effet, en premier lieu, l'opération ne se traduira pas par une augmentation de la puissance d'achat de la nouvelle entité vis-à-vis de ses fournisseurs car les parties n'ont actuellement pas de fournisseurs communs sur les marchés de l'approvisionnement en matériel agricole. Ainsi, si les sociétés Agridis et Agricenter proposent de vendre des machines agricoles ou du petit matériel agricole de même marque, cela résulte du fait que la société Agridis est le premier fournisseur de la société Agricenter en machine et petit matériel agricole (14 % des achats fournisseurs sur ce segment).
165. L'opération envisagée n'aura pas davantage d'incidence sur la structure d'approvisionnement des entreprises concurrentes puisque celles-ci s'approvisionnent auprès de fournisseurs différents.
166. Par ailleurs, comme l'ont souligné les parties, les achats de matériel agricole étant tous effectués auprès de fournisseurs situés à l'étranger, leurs achats, pris ensemble ou séparément,

⁶⁷ En effet, il n'a pas été possible d'interroger tous les acteurs présents sur ce marché pertinent, en particulier l'ensemble des quincailleries ou grandes surfaces de bricolage proposant du petit matériel agricole.

⁶⁸ En effet, il n'a pas été possible d'interroger tous les acteurs présents sur ce segment de marché.

représentent une part infime du chiffre d'affaires de leurs fournisseurs qui n'est pas de nature à leur conférer une puissance d'achat à l'issue de l'opération.

167. Ce point a d'ailleurs été confirmé par l'un des concurrents des parties au test de marché qui a déclaré : « *L'impact [de l'opération sur les marchés amont de l'approvisionnement en matériel agricole] sera très limité car le marché calédonien est microscopique à l'échelle mondiale ! A titre d'exemple, mon principal fournisseur en France a un marché potentiel de plus de 70 millions de consommateurs ! Et moi je ne représente qu'à peine 1% de son chiffre d'affaires !* »⁶⁹.
168. Par conséquent, l'opération envisagée serait susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés amont de l'approvisionnement en matériel agricole en Nouvelle-Calédonie.

3. Les effets de l'opération sur le marché aval de la distribution au détail de semences

169. En l'espèce, les sociétés Agridis et Agricenter sont simultanément présentes sur les marchés aval de la vente de semences (céréales, pâturages, plantes de couverture) en Nouvelle-Calédonie.
170. Le tableau ci-dessous présente une estimation maximale des parts de marché en valeur détenues par les parties à l'opération, ainsi que leurs principaux concurrents ayant répondu au test de marché, avant et après l'opération sur chacun des marchés concernés.

	Part de marché sur le marché de la distribution au détail de semences	
	Avant	Après
Agridis	[20-30]%	[25-35]%
Agricenter	[5-15]%	-
TIP Services	[25-35]%	[25-35]%
Hortical	[10-20]%	[10-20]%
Coopérative agricole de Ducos	[0-5]%	[0-5]%
Bertrand Export	[20-30]%	[20-30]%
Total	100,0%	100,0%

Source : Dossier de notification et réponses au test de marché

171. Sur le marché de la vente de semences, la part de marché de la nouvelle entité atteindra un maximum de [25-35] % avec un incrément de part de marché de [5-15] %.

⁶⁹ Réponse au test de marché par la société [Confidentiel] en date du 22 janvier 2020.

172. La nouvelle entité continuera à être confrontée à la concurrence de plusieurs acteurs sur le marché au nombre desquels la société Tip Services SARL qui détient [25-35]% de part de marché et la société Bertrand Export qui en détient [20-30] %.
173. Par conséquent, si la nouvelle entité venait à augmenter ses prix sur les semences de manière significative, sa clientèle d'agriculteurs aurait toujours la possibilité de se tourner vers les entreprises concurrentes sur le marché.
174. En outre, la structure actuelle du marché ne sera pas sensiblement modifiée à la suite de l'opération envisagée, puisque s'agissant des ventes de semences, [>50] % des achats de semences par la société Agricenter sont déjà effectués auprès de la société Agridis ⁷⁰.
175. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés aval de la vente de semences en Nouvelle-Calédonie.

4. Sur le marché aval de la distribution au détail de grillage pour animaux

176. En l'espèce, les sociétés Agridis et Agricenter sont simultanément présentes sur les marchés aval de la vente de clôtures, et plus précisément sur le secteur du grillage pour animaux (cerfs, moutons, bovins) en Nouvelle-Calédonie.
177. Le tableau ci-dessous présente une estimation maximale des parts de marché en valeur détenues par les parties à l'opération, ainsi que leurs principaux concurrents ayant répondu au test de marché, avant et après l'opération sur ce marché concerné.

	Part de marché sur le marché de la distribution au détail de grillages pour cerfs / moutons / bovins	
	Avant	Après
Agridis	[20-25] %	[35-45] %
Agricenter	[5-15] %	-
TIP Services	[0-5] %	[0-5] %
Messageries Calédoniennes	[40-50] %	[40-50] %
Multi Imports	[5-15] %	[5-15] %
Nouméa Quincallerie	[5-15] %	[5-15] %
Total	100,0%	100,0%

Source : Dossier de notification et réponses au test

178. Sur le marché de la vente de grillage pour animaux, la part de marché maximale de la nouvelle entité atteindrait [35-45] % avec un incrément de parts de marché de [5-15] %.

⁷⁰ Voir la présentation d'Agricenter des marchés affectés par l'opération

179. La nouvelle entité continuera à être confrontée à la concurrence de plusieurs acteurs sur le marché, en particulier celle de la société Messageries Calédoniennes qui détiendrait une part de marché plus importante, évaluée à [40-50] % maximum.
180. Par conséquent, si la nouvelle entité venait à augmenter ses prix sur les semences de manière significative, sa clientèle d'éleveurs aurait toujours la possibilité de se tourner vers les entreprises concurrentes sur le marché.
181. Dans ces conditions, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés aval de grillage pour animaux en Nouvelle-Calédonie.

5. Sur les marchés aval de la distribution au détail d'aliments destinés aux animaux d'élevage et aux animaux domestiques

182. En l'espèce, les sociétés Agridis et Agricenter sont simultanément présentes sur les marchés aval marché de la distribution d'aliments destinés aux animaux domestiques et aux animaux d'élevage en Nouvelle-Calédonie.
183. Le tableau ci-dessous présente une estimation maximale des parts de marché en valeur détenues par les parties à l'opération envisagée, ainsi que leurs principaux concurrents ayant répondu au test de marché, avant et après l'opération sur chacun des marchés concernés.

	Part de marché sur le marché de la distribution au détail d'aliments destinés aux animaux domestiques		Part de marché sur le marché de la distribution au détail d'aliments destinés aux animaux d'élevage	
	Avant	Après	Avant	Après
Agridis	[0-5] %	[0-5] %	[5-15] %	[5-15] %
Agricenter	[0-5] %	-	0,2%	-
SICA	[0-5] %	[0-5] %	[70-80] %	[70-80] %
St Vincent	[0-5] %	[0-5] %	[0-5] %	[0-5] %
Multi Import	[0-5] %	[0-5] %	[5-15] %	[5-15] %
Cheval Distribution	[90-100] %	[90-100] %	[10-20] %	[10-20] %
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source : Dossier de notification et réponses au test

184. Sur le marché de la vente d'aliments destinés aux animaux domestiques, la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à [0-5] %.
185. De même, sur le marché de la vente d'aliments destinés aux animaux d'élevage, la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à [5-15] %.
186. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux les marchés aval de la distribution d'aliments destinés aux animaux domestiques et aux animaux d'élevage en Nouvelle-Calédonie.

B. Sur les effets congloméraux de l'opération

187. Une concentration est susceptible d'emporter des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés sur lesquels elle détient un pouvoir de marché.
188. Certaines concentrations conglomérales peuvent, en effet, produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier techniquement ou commercialement, les ventes des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents.
189. En particulier, le recours à des offres et remises liées ou groupées peut conférer à une entreprise la capacité et la motivation d'exploiter, par un effet de levier, la forte position qu'elle occupe sur un marché et d'évincer ses concurrents. De plus, un tel comportement aurait une incidence négative significative sur la concurrence, par exemple en évinçant du marché les concurrents ou en les marginalisant⁷¹.
190. En l'espèce, la nouvelle entité, du fait de sa position dominante sur le marché des tracteurs de moins de 50 cv et sur celui de la distribution au détail de machines agricoles pourrait être incitée à mettre en œuvre des pratiques de vente ou de remises liées en subordonnant l'achat de ses produits ou services à l'achat d'autres produits ou services qu'elle distribue par ailleurs sur les marchés de détail.
191. Celle-ci pourrait également être incitée à évincer du marché ses concurrents sur le marché des pièces détachées (et éventuellement sur le marché du service après-vente) en verrouillant l'accès aux concurrents à certaines pièces détachées liées aux marques de machines et matériel agricole distribuées par les parties.
192. Pour remédier à ces préoccupations de concurrence, les parties ont proposé des engagements qui seront détaillés *infra*.

IV. Les engagements proposés par les parties

193. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés *supra*, les parties notifiantes ont déposé une proposition d'engagements le 18 janvier 2020. Cette proposition d'engagements a été modifiée le 27 février 2020 puis le 2 mars 2020.
194. Les engagements, dans leur version finale du 2 mars 2020, permettent de remédier aux risques d'atteintes à la concurrence identifiés par l'Autorité et sont présentés ci-après. Le texte intégral de ces engagements, joint en annexe, fait partie intégrante de la présente décision.
195. Ces engagements sont souscrits pour être exécutés à partir de la présente décision.

⁷¹ Voir le paragraphe 480 des lignes directrices.

A. Sur les principes d'appréciation des engagements

196. Les mesures destinées à remédier aux atteintes à la concurrence résultant de l'opération notifiée doivent être conformes aux critères généraux définis par la pratique décisionnelle et la jurisprudence afin d'être jugées aptes à assurer une concurrence suffisante, conformément aux dispositions du II de l'article Lp. 431-5 du code de commerce.
197. Comme l'a déjà souligné l'Autorité⁷², ces mesures doivent être efficaces en permettant pleinement de remédier aux atteintes à la concurrence identifiées.
198. À cette fin, leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'elles soient rédigées de manière suffisamment précise et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées⁷³.
199. Leur mise en œuvre doit également être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'elles ne sont pas réalisées. Elles doivent, en outre, être contrôlables. Enfin, l'autorité compétente doit veiller à ce que les mesures correctives soient neutres, au sens où elles doivent viser à protéger la concurrence en tant que telle et non des concurrents spécifiques, et proportionnées, dans la mesure où elles doivent être nécessaires pour maintenir ou rétablir une concurrence suffisante.
200. Les autorités de concurrence recherchent généralement des mesures structurelles qui visent à garantir des structures de marché compétitives par des cessions d'activités ou d'actifs à un acquéreur approprié susceptible d'exercer une concurrence réelle, ou l'élimination de liens capitalistiques entre concurrents.
201. Toutefois, eu égard à l'objectif de neutralité des mesures correctives, rien ne s'oppose à ce que des remèdes de nature comportementale soient acceptés s'ils apparaissent, au cas d'espèce, plus appropriés pour compenser certaines des atteintes à la concurrence identifiées, pour autant que ces engagements soient définis de manière à garantir leur efficacité et leur contrôlabilité. Il est en particulier impératif que l'efficacité des mesures comportementales dans la présente opération ne puisse dépendre de la seule diligence et bonne foi des parties notifiantes.

B. Les engagements proposés et leur appréciation

202. Compte tenu des préoccupations de concurrence soulevées au cours de l'instruction, les parties notifiantes ont proposé le 2 mars 2020 une liste de **huit engagements** en vue d'obtenir une décision d'autorisation fondée sur l'article Lp. 431-1 du code de commerce.

⁷² Voir notamment la décision de l'ACNC n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS.

⁷³ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-42 du 3 avril 2017 relative à la fusion-absorption d'Ecofolio par Eco-emballages, point 103.

1. Les engagements destinés à mettre fin à la position dominante des parties sur le marché des tracteurs de moins de 50 cv et à remédier aux effets congloméraux

a) Présentation des engagements structurel et comportementaux

203. Les réponses aux tests de marché ont montré que les risques anticoncurrentiels les plus importants soulevés par la présente opération résultent de la détention d'une influence déterminante des mêmes associés (c'est-à-dire M. Verkimpe et la Holding Euphedra SARL d'une part et M. Rouby d'autre part) sur les sociétés Agridis SARL, Ceres Equipement SARL, Marconnet SARL et désormais Agricenter SARL et Agritech NC SARL qui leur confèrerait une position très dominante sur le marché de la distribution au détail de tracteurs de moins de 50 cv et qui conduirait à créer une position dominante sur le marché de la distribution au détail de machines agricoles, de nature à leur permettre de s'extraire des conditions normales du jeu de la concurrence sur ces deux marchés notamment.
204. Dans la lettre des parties du 2 mars 2020, les parties notifiantes ont donc proposé que :
- « *monsieur Verkimpe, actuel gérant de la société Agridis et futur co-gérant de la société résultant de l'opération de concentration entre les sociétés Agricenter et Agridis, s'engage à démissionner de la gérance de la société Cerès Equipement SARL au plus tard le 30 juin 2020, et à céder l'intégralité de ses parts sociales qu'il détient dans cette société, au plus tard le [confidentiel]2020, étant précisé que cette cession ne pourra se faire au bénéfice de M. Rouby, ni aux conjoints, descendants ou ascendants directs de MM. Verkimpe et Rouby* » ;
 - « *monsieur Rouby, actuel gérant de la société Agricenter et futur co-gérant de la société résultant de l'opération de concentration entre les sociétés Agricenter et Agridis, s'engage à démissionner de la gérance de la société Agritech SARL au plus tard le 30 juin 2020. Cet engagement vaut pour une durée de trois ans minimum.* ».
205. Au-delà de ces engagements, structurel (cession intégrale des parts de M. Verkimpe au sein de la SARL Ceres Equipement) et comportementaux (démission de la gérance des sociétés concurrentes de la nouvelle entité aussi bien par M. Verkimpe que par M. Rouby) visant à rendre totalement indépendante la nouvelle entité par rapport à la sociétés Ceres Equipement SARL et à limiter l'influence opérationnelle de M. Rouby au sein de la société Agritech NC SARL, les parties notifiantes s'engagent également « *à ne pas conditionner la vente d'un produit ou d'un service à l'acquisition d'un autre et s'interdisent à appliquer des remises liées, ce qui constituerait une vente liée et serait sanctionnable en application des dispositions du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.* ».

b) Appréciation des engagements

206. En premier lieu, la cession de la totalité des parts sociales de M. Verkimpe au sein de la société Ceres Equipement SARL au plus tard le [confidentiel] 2020 et la sortie de la gérance de cette société au plus tard le 30 juin 2020 permettent de considérer que la nouvelle entité n'aura plus d'influence déterminante sur la société Ceres Equipement SARL.
207. Cet engagement permet donc d'écarter le risque de création ou de renforcement de la position dominante de la nouvelle entité sur le marché de la distribution au détail des tracteurs d'une puissance de moteur inférieure à 50 cv.

208. En effet, compte tenu de cet engagement, la part de marché de la nouvelle entité passera de [65-75]% (ou [80-90] % en tenant compte des parts de marché de la société Marconnet SARL, filiale à 100 % de l'actionnaire majoritaire de la société Ceres Equipement) à [5-15] %. Dans cette configuration, la nouvelle entité deviendra l'un des plus petits acteurs du marché et la société Ceres Equipement pourra librement choisir de commercialiser les tracteurs de marque *Kubota* par tout distributeur, qu'il s'agisse de la nouvelle entité et/ou de ses concurrents.
209. Cet engagement vient également atténuer le risque de création d'une position dominante sur le marché des machines agricoles. En effet, la part de marché de la nouvelle entité passerait de 54,3 % à 51,9 % en retirant les parts de marché de la société Ceres Equipement SARL.
210. Cet engagement est clair, précis et ne soulève pas de doute quant à sa mise en œuvre. En outre, l'interdiction de revendre les parts sociales de M. Verkimpe à M. Rouby ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants directs permet de s'assurer de l'effectivité de cet engagement pour rétablir durablement le jeu de la concurrence sur les marchés concernés.
211. En deuxième lieu, la sortie de M. Rouby de la gérance de la société Agritech NC, laquelle est spécialisée dans l'importation de matériel agricole, permet d'éviter les risques d'échanges d'informations confidentielles entre la nouvelle entité et l'un de ses éventuels fournisseurs sur le marché amont pendant au moins trois ans.
212. En troisième et dernier lieu, les engagements précités auquel s'ajoutent l'engagement de ne procéder à aucune vente ou remise liée sur les produits et services (y compris le service après-vente) proposés par la nouvelle entité permettent d'écarter le risque d'effets congloméraux soulevés lors de l'instruction.

2. Les engagements destinés à lever les risques de verrouillage du marché en raison de l'étendue du portefeuille de marques de la nouvelle entité

a) Présentation des engagements

213. Dans leur courrier du 2 mars 2020, les parties notifiantes ont proposé plusieurs engagements comportementaux destinés à garantir l'information de leurs fournisseurs et des tiers sur leurs conditions d'approvisionnement et de distribution non exclusive des appareils complets, des sous-ensembles et des pièces de détachées de marques commercialisées par la nouvelle entité de la manière suivante :
- « *Les sociétés Agridis et Agricenter s'engagent à ce que tout contrat commercial signé avec un fournisseur ne comporte, tant pour les appareils complets que pour les composants pièces détachées de matériels agricoles, ni clause d'exclusivité, ni obligation de non-concurrence* » ;
- « *Les sociétés Agridis et Agricenter s'engagent, plus généralement, à veiller à ce que leurs relations commerciales (contractualisées ou non) avec leurs fournisseurs ne leur accordent pas d'exclusivité d'importation, de droit ou de fait, que ce soit pour la distribution d'appareils/de matériels agricoles complets ou de leurs pièces détachées* » ;
- « *Les sociétés Agridis et Agricenter s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant la Décision, un courrier à leurs fournisseurs afin de les informer qu'elles ne bénéficient d'aucune exclusivité concernant la distribution de leurs produits sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, qui serait contraire aux dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce, et qu'ils sont donc en droit de vendre leurs produits à toute société de Nouvelle-Calédonie qui les contacterait pour ce faire* » ;

– « Les sociétés Agridis et Agricenter s'engagent, dans leurs actions de communications à l'égard de tiers, notamment sur leurs sites internet, à ne pas user de formulations ambiguës (comme "gamme complète en exclusivité") qui pourraient suggérer qu'elles bénéficieraient d'exclusivités d'importation et/ou de distribution de certaines marques de matériel/appareils agricoles » ;

b) Evaluation des engagements

214. Les engagements proposés consistent à rappeler à leurs fournisseurs et aux tiers (concurrents, clients...) que les parties ne disposent d'aucun droit d'exclusivité d'importation ni ne bénéficient d'aucune clause de non-concurrence auprès de leurs fournisseurs de nature à les empêcher de distribuer librement leurs produits auprès des concurrents de la nouvelle entité.
215. Ces engagements garantissent donc la possibilité pour les fournisseurs de la nouvelle entité de distribuer les produits de leur marque auprès de tout distributeur concurrent et souligne que la nouvelle entité est également libre de s'approvisionner auprès de n'importe quel fournisseur et de distribuer toute marque de son choix.
216. Ces engagements permettent donc de lever les préoccupations de concurrence soulevées lors de l'instruction, certains clients ou concurrents ayant manifesté leurs craintes en la matière.

3. L'engagement destiné à lever le risque de pratiques commerciales discriminatoires

a) Présentation de l'engagement

217. L'instruction a souligné le risque pour la nouvelle entité, en position dominante sur le marché des machines agricoles, de pratiquer des conditions de vente discriminatoires ou des refus de vente concernant les pièces détachées des marques qu'elle commercialise, pour empêcher ses concurrents de réaliser des prestations de service après-vente faute d'avoir accès à ces pièces détachées.
218. Afin d'écartier ce risque, les parties notifiantes « s'engagent à vendre, à des conditions objectives et non discriminatoires les pièces détachées qu'elles distribuent à tout client les sollicitant ».

b) Appréciation de l'engagement

219. Cet engagement est clair, précis et ne soulève pas de doute quant à sa mise en œuvre.
220. Il permet de s'assurer que la nouvelle entité pratiquera des conditions de vente objectives et non discriminatoires à l'ensemble de ses clients et qu'elle ne pratiquera pas de refus de vente injustifié.
221. Il répond à une très forte préoccupation des clients et des concurrents de la nouvelle entité exprimée lors des tests de marché.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

222. En conséquence, l'Autorité considère que les engagements proposés par les parties notifiantes sont suffisants pour éliminer les risques d'atteinte à la concurrence résultant de l'opération.

Décide :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 19/0023CC est autorisée sous réserve des engagements décrits ci-dessus et annexés à la présente décision.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

Cabinet d'Avocat NEUFFER

Avocat à la Cour

NOUMEA, le 2 mars 2020

AUTORITE DE LA CONCURRENCE DE
LA NOUVELLE-CALEDONIE
7 rue du Général Galliéni
98800 NOUMEA

A l'attention de Mme la Rapporteuse,
Caroline GENEVOIS

OBJET : Notification d'un rapprochement entre les sociétés AGRIDIS et AGRICENTER

Madame la Rapporteuse,

Je vous contacte en ma qualité de Conseil des sociétés AGRIDIS et AGRICENTER, et de leurs gérants.

Le 27 octobre 2019, la société AGRIDIS, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 117 morcellement Joseph à Tomo – BP 1172, 98812 BOULOUPARIS, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 000 728 725, et la société AGRICENTER, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au lotissement la Roche Percée, lot 41 – 98870 BOURAIL, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 001 229 631, ont notifié auprès de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après "l'Autorité") le projet de concentration consistant en une opération de rapprochement entre ces deux sociétés.

Conformément à l'article Lp. 431-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la partie notifiante et la société cible de l'opération soumettent par la présente les engagements suivants, afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par le service d'instruction de l'Autorité de la Concurrence, en vue de l'obtention d'une décision d'autorisation de l'opération notifiée (ci-après "la Décision") :

- les sociétés Agridis et Agricenter s'engagent à ce que tout contrat commercial signé avec un fournisseur ne comporte, tant pour les appareils complets que pour les composants pièces détachées de matériels agricoles, ni clause d'exclusivité, ni obligation de non-concurrence ;
- les sociétés Agridis et Agricenter s'engagent, plus généralement, à veiller à ce que leurs relations commerciales (contractualisées ou non) avec leurs fournisseurs ne leur accordent pas d'exclusivité d'importation, de droit ou de fait, que ce soit pour la distribution d'appareils/de matériels agricoles complets ou de leurs pièces détachées ;
- les sociétés Agridis et Agricenter s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant la Décision, un courrier à leurs fournisseurs afin de les informer qu'elles ne bénéficient d'aucune exclusivité concernant la distribution de leurs produits sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, qui serait contraire aux dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce, et qu'ils sont donc en droit de vendre leurs produits à toute société de Nouvelle-Calédonie qui les contacterait pour ce faire ;

SELARL d'avocat Morgan NEUFFER au capital de 100 000 XPF
Immeuble Les Terrasses de Port Moselle – 53 bis rue G. Clémenceau
BP 586 - 98845 NOUMEA CEDEX

Téléphone : (687) 44 31 60 - Portable : (687) 72 00 71 - Courriel : m.neuffer@neuffer.nc
RCS NOUMÉA 001 378 058

Cabinet d'Avocat NEUFFER

Avocat à la Cour

- les sociétés Agridis et Agricenter s'engagent, dans leurs actions de communications à l'égard de tiers, notamment sur leurs sites internet, à ne pas user de formulations ambiguës (comme "gamme complète en exclusivité") qui pourraient suggérer qu'elles bénéficieraient d'exclusivités d'importation et/ou de distribution de certaines marques de matériel/appareils agricoles ;
- les sociétés Agridis et Agricenter s'engagent à vendre, à des conditions objectives et non discriminatoires, les pièces détachées qu'elles distribuent, à tout client les sollicitant ;
- les sociétés Agridis et Agricenter s'engagent à ne pas conditionner la vente d'un produit ou d'un service à l'acquisition d'un autre et s'interdisent à appliquer des remises liées, ce qui constituerait une vente liée et serait sanctionnable en application des dispositions du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs,

- monsieur Verkimpe, actuel gérant de la société Agridis et futur co-gérant de la société résultant de l'opération de concentration entre les sociétés Agricenter et Agridis, s'engage à démissionner de la gérance de la société Cerès Equipements SARL au plus tard le 30 juin 2020, et à céder l'intégralité de ses parts sociales qu'il détient dans cette société au plus tard le [REDACTED], étant précisé que cette cession ne pourra se faire au bénéfice de M. Rouby, ni aux conjoints, descendants ou ascendants directs de MM. Verkimpe et Rouby ;
- monsieur Rouby, actuel gérant de la société Agricenter et futur co-gérant de la société résultant de l'opération de concentration entre les sociétés Agricenter et Agridis, s'engage à démissionner de la gérance de la société Agritech SARL avant le 30 juin 2020. Cet engagement est pris pour une durée de 3 ans minimum.

Je vous prie d'accepter, Madame la Rapporteuse, l'assurance de ma considération distinguée.



Morgan NEUFFER
Avocat à la Cour